

Zeitschrift: Mobile : la revue d'éducation physique et de sport
Herausgeber: Office fédéral du sport ; Association suisse d'éducation physique à l'école
Band: 7 (2005)
Heft: 3

Rubrik: bpa

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Radeau en détresse

■ **Dynamique de l'accident:** Un groupe formé de deux adultes et six enfants entreprend la descente d'une rivière sur un radeau de sa fabrication. En voulant jeter l'ancre à une vingtaine de mètres de la rive, ils font chavirer le radeau.

■ **Conséquences:** Un des enfants se noie; les autres membres du groupe parviennent à rejoindre la rive.

■ **Circonstances:** L'enquête a montré que le radeau présentait de graves défauts techniques. Mais la cause véritable de l'accident résidait dans la longueur de la ligne d'ancre. Comme la corde était trop courte, le radeau a basculé vers l'arrière et a été entraîné vers le fond une fois l'ancre jetée.

L'enquête a montré aussi que pour naviguer sur le tronçon choisi, une autorisation cantonale était nécessaire. Que les intéressés n'ont jamais demandée. Par ailleurs, cette autorisation n'est octroyée, entre autres conditions, que si un gilet de sauvetage est disponible pour chacun des participants. Aucun des membres du groupe n'en portait.

■ **Jugement:** Le guide du radeau ainsi que son supérieur qui avait autorisé l'aventure ont été condamnés à des peines de prison avec sursis pour homicide par négligence.

■ **Leçon à tirer:** Sur les lacs et les cours d'eau, respecter les prescriptions cantonales. Porter toujours un gilet de sauvetage en cas d'excursion sur l'eau.

Baignade mortelle

■ **Dynamique de l'accident:** Deux adolescents nagent dans un lac jusqu'aux bouées qui délimitent, à une cinquantaine de mètres de la rive, la zone de baignade surveillée. En revenant vers le bord, l'un des deux disparaît soudain sous l'eau, après avoir soutenu sur une certaine distance son copain à bout de forces. Ce dernier est secouru par un autre baigneur et ramené sain et sauf sur la rive.

■ **Conséquences:** Après trois plongées, on retrouve le jeune homme disparu. Malgré plusieurs tentatives de réanimation, il meurt quelques heures plus tard à l'hôpital.

■ **Circonstances:** Une fillette signale l'incident au garde-bain chargé à ce moment-là de la surveillance. Ce dernier demande à un garçon de dix ans, à qui il donne des informations floues, d'aller avertir les autres gardes-bain. De précieuses minutes s'écoulent avant qu'une équipe de sauveteurs ne se mette à la recherche du disparu.

■ **Jugement:** Le garde-bain chargé de la surveillance a été condamné à une peine de prison avec sursis pour homicide par négligence. Un autre garde-bain ainsi que le responsable des lieux ont été acquittés.

■ **Leçon à tirer:** Le travail de garde-bain exige un sens aigu des responsabilités et beaucoup de concentration: limiter la durée des plages de surveillance.

Inattention coupable

■ **Dynamique de l'accident:** Une jeune institutrice, en fonction depuis trois semaines, accompagne ses élèves à la piscine de l'école où ils sont pris en charge par la maîtresse d'éducation physique. Quelques minutes après la fin de la leçon de natation, un des élèves manque à l'appel; il est retrouvé au fond du bassin.

■ **Conséquences:** Malgré les tentatives de réanimation de la maîtresse, l'enfant décède à l'hôpital.

Accidents en milieu aquatique

Drames eaux

Quand les choses tournent mal en milieu aquatique, les conséquences sont souvent dramatiques. Les cas décrits ici sont véridiques. Ils auraient pu être évités avec un minimum de mesures. *René Mathys, Regula Stöcklin*

Photo: Daniel Käsermann

en troubles

■ **Circonstances:** L'élève – de langue étrangère – ne savait pas nager. Deux erreurs ont mené au drame: l'absence de délimitation de la zone profonde du bassin et l'oubli de la maîtresse, qui n'a pas compté les élèves à leur sortie de l'eau.

■ **Jugement:** La maîtresse d'éducation physique a été condamnée à une peine de prison avec sursis pour homicide par négligence. L'institutrice a été acquittée, car, vu son peu d'expérience, elle aurait dû pouvoir se reposer sur sa collègue.

■ **Leçon à tirer:** Lors des leçons de natation, surveiller en permanence les élèves, en particulier ceux qui ne savent pas nager.

Première et dernière leçon

■ **Dynamique de l'accident:** Un groupe de quinze élèves se rend à la leçon de natation. Quelques minutes après le début du cours, le professeur accompagnant X, censé jeter un œil sur l'ensemble des élèves du maître de natation Z, découvre une élève de quatorze ans au fond du bassin.

■ **Conséquences:** Après les tentatives de sauvetage sur place, la jeune fille est emmenée à l'hôpital où elle décède deux jours plus tard.

■ **Circonstances:** Le fait que la jeune fille prenait part pour la première fois au cours de natation a échappé au maître de natation Z. Il n'a donc pas fait avec elle le test habituel réservé aux nouveaux nageurs.

■ **Jugement:** Le maître de natation a été condamné par le tribunal cantonal à une amende de 5000 francs pour homicide par négligence.

Le professeur accompagnant X a fait recours et saisi le tribunal fédéral pour écarter sa responsabilité. Le tribunal de Lausanne a accepté le recours du professeur X et demandé l'acquiescement.* Selon les juges, X avait en effet pour tâche globale l'observation des élèves durant l'échauffement dans l'eau. La noyade de la jeune fille ne permet pas de conclure à une violation du devoir de diligence. Sur la base de la situation et de ses connaissances, le professeur X ne pouvait – ni n'aurait dû – prévoir que la jeune fille était en danger. Sa tâche consistait à observer les dangers généraux inhérents à l'échauffement dans l'eau avec des élèves sachant nager, ce qui ne représente pas la même fonction de surveillance que celle qui aurait prévalu dans le cas d'enfants non nageurs ou d'élèves dont on ne connaîtrait pas les capacités dans l'eau. Le fait de n'avoir pas pris des mesures préventives spéciales à l'encontre des élèves débutants ne peut donc pas être interprété comme une violation du devoir de diligence du professeur X.

■ **Leçon à tirer:** Evaluer systématiquement avant la leçon les capacités de chaque élève et informer de manière précise les éventuels accompagnants.

** Jugement du tribunal fédéral du 14.4.1997 (65.376/1996)*

Les trois premiers cas ont été réglés par les instances judiciaires cantonales, le dernier par le tribunal fédéral.